REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN

OPPOSITION à DECLARATION PREALABLE
Arrêté du Maire au nom de la commune

COMMUNE DE BEYNOST	**Référence dossier : N° DP00104326A0154**	
	Déposé le 23/10/2026, *récépissé affiché en Mairie le* 30/10/2026	
	Par: **Monsieur CLAPERON CEDRIC** *Demeurant à* 1154 Rue Centrale 01700 Beynost *Représenté par :* *Sur un terrain sis* 01700 Beynost *Refs cadastrales :* Section AC-0646	**Surface de plancher :** **Description du projet :** Remplacement de la clôture actuellement en grillage simple torsion par une clôture bois à claire-voie hauteur 180 cm sur mur de soutènement existant compris remplacement des végétaux morts de la haie.

Le Président de la délégation spéciale,

VU la demande susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024, modifié le 04/02/2026 et notamment le règlement de la zone U,
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone U du PLU et Zone PM1_PPRn_BEYNOST_ass, PPRN – zone bleue constructible avec prescriptions inondations par les crues torrentielles (Bt) du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) susvisé ;

CONSIDERANT que « les dispositions générale » du règlement du Plan local d'urbanisme (PLU) précise que : « les dispositions du PPRN, en tant que servitude d'utilité publique, sont annexées au présent PLU, et s'imposent aux autorisations d'urbanisme. Les constructions et aménagements réalisés dans ces zones devront être conformes aux dispositions du PPRN » ;

CONSIDERANT que l'article 2.3.4.1 du règlement du PPRN applicable en zone Bt indique que : « Les clôtures devront être sans mur-bahut et ne pas faire obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues » ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'une clôture en limite de propriété, d'une hauteur de 1,80 mètre, constituée d'une clôture à lame horizontale en bois

CONSIDÉRANT que la clôture projetée forme un dispositif occultant susceptible de faire obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues ;

CONSIDERANT par conséquent, que le projet ne respecte pas les prescriptions de l'article 2.3.4.1 du règlement du PPRN applicable en zone Bt.

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait opposition aux travaux objets de la déclaration préalable susvisée

BEYNOST, le 13/11/2026

Marc PECHOUX,
Président de la délégation spéciale



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.